

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France,

Par M. Jacques SOURDILLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2242, 2250 et T.A. 532.
Commission mixte paritaire : 2385.
Nouvelle lecture : 2329, 2391 et T.A. 546.

Sénat : Première lecture : 35, 74, 75 et T.A. 29 (1991-1992).
Commission mixte paritaire : 113 (1991-1992).
Nouvelle lecture : 119 (1991-1992).

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| EXPOSÉ GÉNÉRAL | 5 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 9 |
| TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN | 9 |
| CHAPITRE PREMIER - OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS | 9 |
| . <i>Article premier A</i> (Article L. 320 du nouveau code du travail) : Déclaration obligatoire d'un salarié aux organismes de protection sociale préalablement à son embauche | 9 |
| . <i>Article premier</i> (article 620-3 du code du travail) : Remise obligatoire d'une attestation d'embauche par l'employeur | 10 |
| CHAPITRE II - TRAVAIL CLANDESTIN | 11 |
| . <i>Article 2 A-A (nouveau)</i> (Article L. 324-9 du code du travail) : Définition du travail clandestin | 11 |
| . <i>Article 2-A-B (nouveau)</i> (Article L. 324-11-1 nouveau du code du travail) : Indemnité spéciale au bénéfice du salarié clandestin licencié | 11 |
| . <i>Article 2 A-C (nouveau)</i> (article L. 324-13 du code du travail) : Secret partagé des agents chargés de la lutte contre le travail clandestin | 12 |
| . <i>Article 2</i> (article L. 324-13-1 à L. 324-14-2 du code du travail) - Mise en jeu de la responsabilité civile des cocontractants du travailleur clandestin | 12 |
| . <i>Article 3</i> (article L. 362-3 du code du travail) : Confiscation des produits du travail clandestin | 13 |
| . <i>Article 4</i> (article L. 362-4 à L. 362-6 nouveaux du code du travail) : Peines complémentaires nouvelles applicables dans les cas de condamnation pour infraction aux règles relatives au travail clandestin | 14 |
| . <i>Article 4 bis</i> : Moyens des services de contrôle des infractions relatives au travail clandestin | 15 |

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| CHAPITRE IV - TRAVAILLEURS ÉTRANGERS | 15 |
| <i>Article 6 A : Aggravation des sanctions contre l'employeur de travailleurs étrangers en situation irrégulière</i> | 15 |
| <i>Article 6 (article L. 364-2-2 du code du travail) : Confiscation des biens utilisés à l'occasion de l'infraction et des produits d'un travail effectué par un étranger employé irrégulièrement</i> | 16 |
| <i>Article 7 : (article L. 364-5 du code du travail) : Aggravation des sanctions des extorsions de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France</i> | 17 |
| CHAPITRE V : OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES | 17 |
| <i>Article 10 : Certificat d'hébergement</i> | 17 |
| <i>Article 12 : Peines applicables dans le cas de l'embauche d'étrangers en violation du monopole de l'O.M.I.</i> | 18 |
| CHAPITRE VI : ETUDES ET STATISTIQUES | 19 |
| <i>Article 14 - Renforcement de la répression de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France</i> | 19 |
| <i>Article 15 : Conditions d'application du régime de l'interdiction du territoire</i> | 19 |
| <i>Article 16 : Conditions de l'expulsion en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif, d'emploi d'étrangers sans titre et de proxénétisme - Conditions d'application des mesures de reconduite à la frontière</i> | 20 |
| TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES | 21 |
| <i>Article 18 : Interdiction du territoire en matière d'hébergement collectif</i> | 21 |
| <i>Article 19 : Interdiction du territoire en matière de trafic de stupéfiants</i> | 22 |
| <i>Article 20 : Rapport annuel au Parlement sur les conditions d'application de la loi</i> | 22 |
| TABEAU COMPARATIF | 25 |

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie en nouvelle lecture du projet de loi n° 119 (1991-1992) renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France, après l'échec de la commission mixte paritaire réunie sur ce projet le 27 novembre dernier.

Ce projet de loi s'est proposé un triple objectif :

- refondre le dispositif de lutte contre le travail clandestin figurant aujourd'hui, principalement, aux articles L. 324-9 et suivants du code du travail ;

- modifier certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

- refondre le régime de l'interdiction du territoire français prononcée par les juridictions répressives.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait, pour l'essentiel, accepté les grandes lignes du projet de loi : elle avait en particulier donné son accord au nouveau dispositif de lutte contre le travail clandestin prévu par le projet de loi, imposant des vérifications dans ce domaine à la charge du donneur d'ordre.

Votre Haute Assemblée avait, pour sa part, en première lecture, partagé le souci du Gouvernement et de l'Assemblée nationale d'un renforcement de la lutte contre le travail clandestin ; elle s'était, en revanche, montrée surprise que ces dispositions soient associées à de nouvelles règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : elle avait, en effet, présent à l'esprit que le travail clandestin était, à titre principal, le fait de nationaux français et non d'étrangers.

Votre Haute Assemblée s'était d'autre part montrée en désaccord avec le dispositif proposé par le projet de loi, qu'elle estimait impossible à mettre en pratique, à l'exception de l'attestation d'embauche prévue à laquelle elle s'était montrée pleinement favorable. Elle avait ainsi souhaité que les obligations de vérification imposées au donneur d'ordre, soient simplifiées, sans que soit, cependant, remis en cause le principe d'une intervention de celui-ci dans ce domaine. Elle avait, dès lors, substitué au système proposé par le projet de loi, un mécanisme imposant au donneur d'ordre d'obtenir communication, lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il n'en dispose déjà, d'un document attestant de l'inscription de son co-contractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Pour votre Haute Assemblée, une telle inscription pouvait être considérée comme présument de la régularité de la situation de l'intéressé au regard de la législation sur le travail clandestin. D'autre part, dans un même souci pratique, votre Haute Assemblée avait exclu du dispositif les contrats portant sur une obligation à usage privé inférieure à 50 000 F et avait prévu que les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient pas en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

Votre Haute Assemblée avait ensuite estimé anormal que les peines actuellement prévues en matière de travail clandestin soient majorées, constatant que cette majoration masquait les réalités : en effet, elle avait observé qu'aujourd'hui les peines prononcées en la matière se révélaient très inférieures au maximum prévu. D'autre part, elle avait noté que les poursuites, dans ce domaine, apparaissaient très rares. Aussi, votre Haute Assemblée avait jugé qu'il convenait, plutôt que d'accroître le niveau des peines, d'appliquer le droit en vigueur.

S'agissant des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, votre Haute Assemblée avait accepté certaines dispositions du projet de loi renforçant le contrôle de l'admission des étrangers sur le territoire, notamment celles tendant à sanctionner ceux qui, faisant l'objet d'une mesure de refus d'entrée en France, de reconduite à la frontière ou d'expulsion, tenteraient de se soustraire à l'exécution de cette mesure en détruisant leurs documents de voyage.

Votre Haute Assemblée avait d'autre part accepté que de nouvelles dispositions en matière de certificat d'hébergement soient définies mais avait préféré, à cet égard, retenir le texte qu'elle avait adopté, dans ce domaine, lors de l'examen des quatre propositions de loi présentées par MM. Charles Pasqua et Marcel Lucotte et de la proposition de loi présentée par M. Daniel Hoeffel modifiant la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, le 7 novembre dernier. Ce texte avait pour objet principal de permettre au maire de faire procéder, par ses propres services ou par l'Office des

migrations internationales, aux vérifications nécessaires en la matière, alors que le projet de loi attribuait dans ce domaine une compétence exclusive à l'O.M.I. Il affirmait d'autre part que le maire agissait en pareil cas au nom de la commune et non en tant que simple agent de l'Etat susceptible, comme tel, du contrôle du préfet.

Enfin, votre Haute Assemblée n'avait pas accepté que le régime de l'interdiction du territoire français prononcée par les juridictions répressives soit modifié dans le cadre du présent projet de loi, observant que ce régime faisait l'objet d'un débat en cours entre les deux assemblées dans le cadre de la réforme du code pénal. Votre Haute Assemblée avait notamment refusé que le régime de l'interdiction du territoire français des étrangers coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants soit modifié dans les termes du projet de loi.

*

* *

Ainsi qu'indiqué plus haut, la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi le 27 novembre dernier n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.

L'Assemblée nationale, saisie en nouvelle lecture du projet de loi le 2 décembre dernier, a souhaité revenir, pour l'essentiel, au texte qu'elle avait retenu en première lecture, dont on a rappelé qu'il se révélait proche de celui du projet de loi. Elle a cependant complété ce texte de quelques dispositions nouvelles tendant, pour l'essentiel, à préciser la notion de travail clandestin, à ouvrir aux salariés recrutés clandestinement une indemnité spécifique en cas de licenciement et à accroître les prérogatives des services de contrôle chargés de la lutte en créant à leur bénéfice un droit au partage des secrets détenus par eux à ce titre.

Votre commission des Lois vous propose, quant à elle, de revenir, pour les mêmes raisons qu'en première lecture, au texte que vous aviez alors adopté sous la réserve de quelques rectifications d'ordre rédactionnel.

Elle vous demandera toutefois d'accepter les trois précisions apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture telles qu'exposées ci-dessus, dont l'utilité apparaît certaine au bénéfice de la lutte contre le travail clandestin.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article premier A

(article L. 320 du nouveau code du travail)

Déclaration obligatoire d'un salarié aux organismes de protection sociale préalablement à son embauche

Cet article ajouté par l'Assemblée nationale en première lecture s'est proposé de prévoir que l'embauche d'un salarié ne pourra intervenir qu'après une déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale.

En première lecture, votre Haute Assemblée lui avait préféré une disposition qu'elle avait insérée à l'article 2 tendant à prévoir qu'une copie de l'attestation d'embauche remise au salarié en application de ce dernier article était adressée à ces mêmes organismes. Elle avait, par voie de conséquence, supprimé le présent article.

L'Assemblée nationale a souhaité en rétablir la teneur en nouvelle lecture estimant, pour reprendre le propos de notre collègue député Alain Vidalies, rapporteur du projet de loi, que cette obligation constituait *l'arme optimale* contre le travail clandestin.

Votre commission pense que le dispositif qu'elle vous avait proposé en première lecture, prenant en compte les réalités du terrain, apparaît, au contraire, nettement plus efficace dans ce domaine.

Aussi, selon le même schéma que celui qu'elle vous a exposé ci-dessus, elle vous demande de supprimer par amendement le présent article.

Article premier

(article 620-3 du code du travail)

Remise obligatoire d'une attestation d'embauche par l'employeur

Cet article a eu pour objet essentiel de prévoir la remise immédiate au salarié, lors de son embauchage, d'un des documents suivants :

- un extrait individuel du registre unique du personnel certifié conforme ;

- une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches ;

- un contrat de travail, une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par la convention ou l'accord de branche étendu, certifié conforme et attestant de la date d'embauche.

En première lecture, votre Haute Assemblée s'était montrée très favorable à cet article estimant que la date certaine d'embauche se révélait un élément essentiel du dispositif de lutte contre le travail clandestin. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, elle avait cependant complété l'article en prévoyant qu'une copie du document était adressée aux organismes de protection sociale.

L'Assemblée nationale ayant rétabli l'article premier A en nouvelle lecture a supprimé cette dernière disposition.

Pour les raisons indiquées plus haut, votre commission vous demande, à l'inverse, de rétablir par amendement votre texte de première lecture.

CHAPITRE II

TRAVAIL CLANDESTIN

Article 2 A-A (nouveau)

(Article L. 324-9 du code du travail)

Définition du travail clandestin

Lors de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a eu le sentiment, par suite du débat intervenu sur le projet de loi, que la notion de travail clandestin actuellement définie à l'article 324-9 du code du travail, restait insuffisamment définie. Son rapporteur, notre collègue Alain Vidalies, a ainsi fait observer que la définition actuelle du code du travail conduisait certains à analyser la notion de *travailleur clandestin* comme celle de *salarié clandestin*. Or, le code du travail, lorsqu'il évoque le travail clandestin, vise le seul travailleur clandestin *indépendant*.

Aussi, l'Assemblée nationale a souhaité modifier par la voie du présent article, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail.

Votre commission des Lois pense cependant que cette précision apparaît utile.

Aussi, elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 2-A-B (nouveau)

(Article L. 324-11-1 nouveau du code du travail)

Indemnité spéciale au bénéficiaire du salarié clandestin licencié

Cet article constitue la deuxième adjonction au projet de loi proposée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Il tend à

prévoir l'attribution d'une indemnité spécifique au salarié clandestin en cas de licenciement. Cette indemnité est égale à un mois de salaire, à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable.

Votre commission pense que cette disposition protectrice présente, par le fait même, une utilité certaine. Trop d'employeurs clandestins profitent en effet de la situation de leur salarié pour licencier celui-ci sans aucun dédommagement.

Aussi, elle vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Article 2 A-C (nouveau)

(article l. 324-13 du code du travail)

**Secret partagé des agents chargés de la lutte
contre le travail clandestin**

Cet article est la troisième adjonction au projet de loi proposée par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture. Il prévoit que les fonctionnaires et agents de contrôle chargés de la lutte contre le travail clandestin sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cette règle de secret partagé présente une utilité indéniable.

Aussi, votre commission vous demande d'adopter l'article **sans modification.**

Article 2

(article L. 324-13-1 à L. 324-14-2 du code du travail)

**Mise en jeu de la responsabilité civile des
cocontractants du travailleur clandestin**

Disposition parmi les plus importantes du projet de loi, cet article a redéfini les conditions de lutte contre le travail clandestin en

déterminant de nouvelles règles de mise en jeu de la responsabilité du donneur d'ordre en établissant de nouvelles obligations de vérification de la situation de son co-contractant à la charge de celui-ci.

Ainsi que rappelé dans l'introduction du présent rapport, le Sénat et l'Assemblée nationale sont apparus sensiblement en désaccord sur ce dispositif. L'Assemblée nationale a accepté le mécanisme de vérification proposé par le projet de loi. En revanche, votre Haute Assemblée jugeant celui-ci impossible à mettre en pratique, a défini un régime plus simple tendant à substituer à ce mécanisme une obligation, à la charge du donneur d'ordre, d'obtenir communication de son co-contractant, à moins d'en disposer déjà, d'un document attestant de l'inscription de celui-ci au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers.

Pour le Sénat, une telle inscription apparaissait permettre de présumer que l'intéressé était en situation régulière au regard de la législation sur le travail clandestin.

S'agissant de la sous-traitance, votre Haute Assemblée avait, en parallèle, tenu à en rester, sous une réserve de précision, au droit en vigueur, cependant que l'Assemblée nationale avait préféré retenir le texte du projet de loi substituant à celui-ci un mécanisme moins rigoureux dans ce domaine. En effet, le texte du projet de loi permettait au donneur d'ordre de se dégager en pareil cas de sa responsabilité, jusqu'alors affirmée par le droit en vigueur, par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception à son sous-traitant.

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission des Lois vous demande, sur ces différents points, de revenir par amendement au texte que vous aviez adopté en première lecture.

Article 3

(article L. 362-3 du code du travail)

Confiscation des produits du travail clandestin

Cet article s'est proposé de redéfinir la peine de confiscation prévue en matière de travail clandestin par l'article L. 362-3 du code du travail.

L'Assemblée nationale s'y était montré favorable tout en étendant le dispositif aux biens immobiliers éventuellement en cause. Votre Haute Assemblée avait, quant à elle, tenu à en rester au droit en vigueur limitant celle-ci aux seuls *objets* sur lesquels a porté le travail clandestin.

Le projet de loi proposait, d'autre part, d'étendre le dispositif aux produits indirects de l'infraction. L'Assemblée nationale avait accepté cette règle. Vous aviez, en revanche, souhaité que le tribunal soit tenu, en pareil cas, d'établir la preuve du lien entre le produit et l'infraction avant de prononcer toute mesure de confiscation.

L'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture.

Votre commission vous demande, de la même manière, de reprendre par amendement votre texte initial.

Article 4

(article L. 362-4 à L. 362-6 nouveaux du code du travail)

Peines complémentaires nouvelles applicables dans les cas de condamnation pour infraction aux règles relatives au travail clandestin

Cet article a pour objet de créer de nouvelles peines complémentaires en matière de travail clandestin :

- une peine d'interdiction professionnelle à l'encontre du coupable pour une durée maximum de cinq ans ;
- une peine d'interdiction du territoire lorsque le coupable est étranger ;
- une peine d'exclusion des marchés publics.

L'Assemblée nationale avait accepté ce dispositif. Votre Haute Assemblée avait, en revanche, tenu à le modifier en limitant la peine d'interdiction professionnelle aux cas de récidive et en ajustant la peine d'interdiction du territoire par coordination avec les dispositions prévues en la matière par le nouveau code pénal en cours d'examen.

L'Assemblée nationale est revenue en nouvelle lecture à son texte de première lecture.

Votre commission des Lois vous demande de même, de retenir votre texte initial.

Article 4 bis

**Moyens des services de contrôle des infractions
relatives au travail clandestin**

Cet article inséré en première lecture par l'Assemblée nationale a eu pour objet de prévoir que les services chargés de la lutte contre le travail clandestin devaient recevoir les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

En première lecture, votre Haute Assemblée avait estimé que ces dispositions étaient dépourvues de caractère normatif et vous avait proposé de les supprimer.

L'Assemblée nationale les a rétablies en nouvelle lecture.

Pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus, votre commission des Lois vous demande de les supprimer à nouveau.

CHAPITRE IV

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

Article 6 A

(article L. 364-2-1 du code du travail)

**Aggravation des sanctions contre l'employeur de
travailleurs étrangers en situation irrégulière**

Cet article a eu pour objet de majorer les peines applicables en matière de travail clandestin.

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale en a accepté le principe, cependant que votre Haute Assemblée, sur l'indication de votre commission, estimait qu'il paraissait préférable d'appliquer le droit en vigueur, déjà conséquent, plutôt que de créer de nouveaux seuils à cet égard.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est restée sur sa position.

Pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus votre commission des Lois vous demande de procéder de même et de supprimer, par voie de conséquence, cet article.

Article 6

(article L. 364-2-2 du code du travail)

Confiscation des biens utilisés à l'occasion de l'infraction et des produits d'un travail effectué par un étranger employé irrégulièrement

Cet article a eu pour objet de prévoir une nouvelle peine de confiscation des objets sur lesquels a porté le travail d'un étranger employé sans titre, en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait accepté l'article tout en étendant le dispositif aux biens immobiliers éventuellement en cause. Votre Haute Assemblée avait, pour sa part, souhaité en rester à la confiscation des outils, machines, matériaux et véhicules utilisés ou stockés à cette occasion, prévue par le projet de loi.

L'Assemblée nationale avait, d'autre part, tenu à étendre la confiscation aux produits indirects de l'infraction. Votre Haute Assemblée avait, pour sa part, souhaité que le tribunal soit tenu d'établir le lien entre le produit et l'infraction, ayant toute décision dans ce domaine.

L'Assemblée nationale est revenue en nouvelle lecture à son texte de première lecture.

Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, votre commission vous demande de reprendre également votre texte initial.

Article 7

(article L. 364-5 du code du travail)

Aggravation des sanctions des extorsions de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France

Cet article a eu pour objet de créer de nouvelles peines complémentaires en matière d'extorsion de fonds intervenue en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

En première lecture, l'Assemblée nationale a saisi l'occasion du présent article, qu'elle a accepté, pour aggraver les peines principales applicables dans ce domaine.

Votre Haute Assemblée, pour sa part, a souhaité en rester au droit en vigueur, estimant qu'une application effective de celui-ci apparaissait préférable à une aggravation des peines.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture.

Votre commission vous demande de procéder de même pour les raisons indiquées ci-dessus.

CHAPITRE V

OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES

Article 10

Certificat d'hébergement

Cet article a eu pour objet de reprendre, au niveau législatif, les dispositions du récent décret du 30 août 1991 redéfinissant les conditions de délivrance du certificat d'hébergement.

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale en a accepté le principe cependant que votre Haute Assemblée préférerait s'en tenir au texte adopté par elle en la matière le 7 novembre dernier.

Le décret du 30 août précité, repris par le projet de loi, attribuait compétence, pour les vérifications opérées dans ce domaine, au seul Office des migrations internationales. Or, votre Haute Assemblée souhaitait que le maire puisse faire procéder à celle-ci par ses services. D'autre part, votre Haute Assemblée tenait à affirmer que le maire agissait dans ce domaine au nom de la commune et non en tant qu'agent de l'Etat.

L'article prévoyait enfin que l'établissement du certificat d'hébergement donnait lieu au versement par l'intéressé d'une somme de 100 F destinée à l'Office des migrations internationales. Votre Haute Assemblée avait, sur l'indication de votre commission, accepté cette idée, mais avait souhaité que celle-ci trouve sa place dans la loi de finances.

L'Assemblée nationale est revenue en nouvelle lecture à son texte de première lecture.

Pour les mêmes raisons qu'indiqué ci-dessus votre commission vous demande de rétablir de même votre texte initial.

Article 12

Peines applicables dans le cas de l'embauche d'étrangers en violation du monopole de l'O.M.I.

Cet article s'est proposé de majorer les peines actuellement prévues par le code du travail dans le cas de l'embauche d'étrangers en violation du monopole de l'O.M.I., ainsi que de créer des peines complémentaires nouvelles dans ce domaine.

En première lecture, votre Haute Assemblée s'y était montrée favorable, comme l'Assemblée nationale. Elle avait cependant souhaité que la confiscation des produits indirects prévue par l'article comme peine complémentaire se voit substituer l'obligation que soit établi par le tribunal le lien entre le produit en cause et l'infraction, préalablement au prononcé de la mesure de confiscation.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a pas accepté cette disposition et l'a supprimée.

Pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus votre commission des Lois vous demande de la rétablir.

CHAPITRE VI

ETUDES ET STATISTIQUES

Article 14

Renforcement de la répression de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France

Cet article a eu pour objet de majorer les peines applicables aujourd'hui prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à l'encontre de toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire, ainsi que de créer un ensemble de peines complémentaires nouvelles dans ce domaine.

En première lecture, votre Haute assemblée, comme l'Assemblée nationale, s'y était montrée favorable, sous la réserve affirmée par votre Haute assemblée, qu'en matière de confiscation, peine complémentaire prévue parmi d'autres par l'article, le lien entre le produit confisqué et l'infraction soit établi par le tribunal avant toute décision sur ce point.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté en nouvelle lecture cette disposition et l'a supprimée.

Votre commission vous demande de la rétablir.

Article 15

Conditions d'application du régime de l'interdiction du territoire

Cet article est le premier des trois articles du projet de loi s'étant proposé de redéfinir, d'un point de vue général, le régime de l'interdiction du territoire français prononcée par les juridictions répressives.

Votre Haute Assemblée avait estimé, en première lecture, qu'il n'était pas souhaitable d'anticiper dans ce domaine sur les délibérations en cours relatives au nouveau code pénal.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette argumentation et est revenue à son texte de première lecture que votre Haute Assemblée avait supprimé en fonction de sa position de principe exposée ci-dessus.

Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, votre commission des Lois vous demande à nouveau de supprimer le présent article.

Article 16

Conditions de l'expulsion en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif, d'emploi d'étrangers sans titre et de proxénétisme

Conditions d'application des mesures de reconduite à la frontière

Cet article a eu pour objet de renforcer les conditions de l'expulsion des étrangers condamnés en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif, d'emploi d'étrangers sans titre et de proxénétisme.

Votre Haute Assemblée en avait, en première lecture, accepté le principe, tout en renforçant, sur la proposition de nos collègues Marcel Lucotte et Ambroise Dupont, les solutions prévues : elle avait ainsi décidé que les étrangers condamnés pour ces infractions pouvaient faire l'objet d'une telle mesure alors même qu'ils relèveraient de certaines catégories normalement protégées en matière d'expulsion.

Disposition d'une toute autre nature, l'article se proposait également, dans son paragraphe II, de redéfinir les conditions de la reconduite à la frontière des étrangers susceptible d'être prononcée en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en interdisant toute mesure de ce type, comme en matière d'interdiction du territoire, à l'encontre de certaines catégories d'étrangers.

Votre Haute assemblée n'avait pas accepté cette disposition, estimant que celle-ci, conséquence des règles proposées

par le projet de loi en matière d'interdiction du territoire, anticipait sur le débat en cours relatif au nouveau code pénal.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli sur ces différents points son texte de première lecture.

Votre commission vous demande de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Interdiction du territoire en matière d'hébergement collectif

Cet article a eu pour objet de redéfinir les conditions du prononcé de l'interdiction du territoire français à l'encontre du condamné étranger coupable d'infractions en matière d'hébergement collectif.

L'Assemblée nationale en avait, en première lecture, accepté le principe.

Votre Haute assemblée l'avait, à son tour, retenu, tout en redéfinissant le dispositif par coordination avec ses décisions intervenues, quant aux catégories d'étrangers protégées en matière d'interdiction du territoire, dans le cadre de la réforme en cours du code pénal.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture.

Votre commission vous demande, de même, de rétablir votre texte initial.

Article 19

Interdiction du territoire en matière de trafic de stupéfiants

Dans le même esprit que l'article 18 et le paragraphe II de l'article 15, cet article s'est proposé de redéfinir les conditions de l'interdiction du territoire, dans le cas particulier, prévu par l'article, des infractions commises en matière de trafic de stupéfiants,

Conformément à ses précédentes décisions, votre Haute Assemblée avait décidé, en première lecture, de supprimer l'article.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale en a rétabli le contenu.

Votre commission vous demande, pour les raisons indiquées ci-dessus, d'en supprimer à nouveau la teneur.

Article 20

Rapport annuel au Parlement sur les conditions d'application de la loi

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale dans le but de prévoir l'établissement d'un rapport conjoint du ministère du travail et du ministère de la Justice relatif aux conditions d'application du projet de loi.

En première lecture, votre Haute Assemblée avait souhaité limiter ce rapport aux seules dispositions du texte redéfinissant la législation applicable en matière de travail clandestin, observant qu'un rapport général sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France était prévu par le texte adopté par le Sénat le 7 novembre, tendant à la maîtrise effective des flux migratoires.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture.

Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, votre Haute Assemblée vous demande de reprendre le texte que vous aviez alors adopté.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous propose votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|
| TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER |
| DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN | DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN | DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN |
| CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER |
| Obligations des employeurs. | Obligations des employeurs. | Obligations des employeurs. |
| Article premier A. | Article premier A. | Article premier A. |
|Supprimé..... | Il est inséré au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail un article L. 320 ainsi rédigé : " Art. L. 320.- L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. " Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2° de l'article L. 324-10. " La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive. | <i>Supprimé.</i> |

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

" Jusqu'au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

" Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de cette période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. "

Article premier.

L'article L. 620-3 du code du travail est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

" Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

" 1° un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

" 2° une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

" 3° un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

Article premier.

L'article...
...par six alinéas ainsi rédigés :

" Dans...

...l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement...

...suivants :

" 1° sans modification ;

" 2° sans modification ;

" 3° sans modification.

Article premier.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

" Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

" Ce même décret définit les mentions obligatoires portées sur le document et les modalités de délivrance de celui-ci."

CHAPITRE II

Travail clandestin.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Alinéa sans modification.

" Alinéa supprimé.

" Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de délivrance du document visé ci-dessus et prévoit les mentions qui doivent obligatoirement y figurer."

CHAPITRE II

Travail clandestin.

Art. 2 AA (nouveau).

Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail sont ainsi rédigés :

" Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L. 324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

" Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa. "

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Travail clandestin.

Art. 2 AA (nouveau).

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Art. 2 AB (*nouveau*).

Après l'article L. 324-11 du code du travail, est inséré un article L. 324-11-1 ainsi rédigé :

" *Art. L. 324-11-1.* - Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable. "

Art. 2 AC (*nouveau*).

L'article L. 324-13 du code du travail est ainsi rédigé :

" *Art. L. 324-13.* - Les fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin. "

Art. 2 A.

..... Conforme.....

Art. 2 AB (*nouveau*).

Sans modification.

Art. 2 AC (*nouveau*).

Sans modification.

Art. 2.

L'article L. 324-14 du code du travail est remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

Art. 2.

L'article...
...est supprimé et remplacé ...

...rédigés :

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. L. 324-13-1.- Toute personne condamnée pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenue solidairement avec ce travailleur clandestin :

" 1° au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

" 2° le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

" 3° au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

" Le montant des sommes dues au titre du premier alinéa est fixé au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

" Art. L. 324-14.- Toute personne qui aura conclu un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son co-contractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Art. L. 324-13-1.- Toute ...recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail clandestin, est tenue solidairement avec ce dernier :

" 1° sans modification ;

" 2° sans modification ;

" 3° sans modification ;

" Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata...

... profession.

" Art. L. 324-14.- Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin :

Propositions de la commission

" Art. L. 324-13-1.- Sans modification.

" Art. L. 324-14.- Toute personne ayant conclu un contrat dont l'objet porte sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son co-contractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 1° au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

" 2° le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

" 3° au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

" Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

" Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F.

" Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" 1° sans modification ;

" 2° sans modification ;

" 3° sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa supprimé.

" Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

Propositions de la commission

" 1° sans modification ;

" 2° sans modification ;

" 3° sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F.

" Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. L. 324-14-1.- Celui qui aura confié à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il ne pouvait ignorer que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traitait à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, sera tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

" Art. L. 324-14-2.- Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile."

Art.3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Art. L. 324-14-1.- Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage, informé par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel visés au livre IV, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10 enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire cesser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

" Alinéa sans modification.

" Art. L. 324-14-2.- ...

...l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France. "

Art.3.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

" Art. L. 324-14-1.- Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traite à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, est tenu...

...article.

" Alinéa sans modification.

" Art. L. 324-14-2.- Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art.3.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant de celui-ci et appartenant au condamné.

" Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police."

Art. 4.

Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :

" *Art. L. 362-4.-* Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 362-3, le tribunal pourra prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

" Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

" *Art. L. 362-5.-* Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Le...
...confiscation des biens sur...

...provenant directement ou indirectement de celui-ci et appartenant au condamné.

" Alinéa sans modification."

Art. 4.

Alinéa sans modification.

" *Art. L. 362-4.-* Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pendant...

...commise.

" Alinéa sans modification.

" *Art. L. 362-5.-* Non modifié.....

Propositions de la commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

" *Art. L. 362-4.-* Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

" *Art. L. 362-6.*- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.

" L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

" Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" *Art. L. 362-6.*- Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

" L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

" Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

" 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

" 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

" 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

Propositions de la commission

" *Art. L. 362-6.*- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.

" L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

" Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée."

" 1° supprimé ;

" 2° supprimé ;

" 3° supprimé ;

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

" 4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

" L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

" 1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

" 2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans."

Art. 4 bis .

Art. 4 bis .

Art. 4 bis .

.....Supprimé.....

Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

.....Supprimé.....

CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

Marchandage.

Marchandage.

Marchandage.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE IV.

Travailleurs étrangers.

Art. 6 A.

.....Supprimé.....

Art. 6.

L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

" Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. "

2° Sont ajoutés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE IV.

Travailleurs étrangers.

Art. 6 A.

I.- A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : " d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F ".

II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : " à quatre ans et l'amende à 40 000 F " sont remplacés par les mots : " à cinq ans et l'amende à 60 000 F ".

Art. 6.

Alinéa sans modification :

1° Alinéa sans modification :

" Il peut ...

...matériaux, véhicules et autres biens utilisés...

...frauduleuse. "

2° Alinéa sans modification :

Propositions de la commission

CHAPITRE IV.

Travailleurs étrangers.

Art. 6 A.

.....Supprimé.....

Art. 6.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

" Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout produit provenant du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

" Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police."

Art. 7.

L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

" Art. L. 364-5.-. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

" En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

" Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

" En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double."

" Le...

...provenant directement ou indirectement du travail...

...condamné.

" Alinéa sans modification. "

Art. 7.

Alinéa sans modification :

" Art. L. 364-5.-....

...emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 300 000 F.

" Alinéa sans modification.

" Il peut...

...matériaux, véhicules et autres biens qui ont servi...

...frauduleuse.

" Alinéa sans modification. "

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art. 8.

.....Conforme.....

CHAPITRE V

Office des migrations internationales.

CHAPITRE V

Office des migrations internationales.

CHAPITRE V

Office des migrations internationales.

Art. 9.

.....Conforme.....

Art. 10.

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

" Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

" Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

I.- Il est inséré, après l'article L. 341-9 du code du travail, un article L. 341-9-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 341-9-1.- Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

" Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat ou de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

Art. 10.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

" Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

" A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département."

Art. 12.

L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : " un emprisonnement de deux mois à un an " sont remplacés par les mots : " un emprisonnement de deux mois à trois ans " ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

" L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

" La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux."

II.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er novembre 1991.

Art. 12.

Alinéa sans modification :

1° sans modification ;

Propositions de la commission

Art. 12.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

2° au deuxième alinéa, les mots : " l'emprisonnement peut être porté à trois ans " sont remplacés par les mots : " l'emprisonnement peut être porté à quatre ans ";

2° sans modification ;

3° l'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

3° Alinéa sans modification :

" Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

" Dans...

...provenant directement ou indirectement de l'infraction...

...applicables.

" En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. "

" Alinéa sans modification.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Etudes et statistiques.

Etudes et statistiques.

Etudes et statistiques.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS
RENFORCANT LA LUTTE
CONTRE L'ORGANISATION
DE L'ENTREE ET DU
SEJOUR IRREGULIERS
D'ETRANGERS EN
FRANCE**

**DISPOSITIONS
RENFORCANT LA LUTTE
CONTRE L'ORGANISATION
DE L'ENTREE ET DU
SEJOUR IRREGULIERS
D'ETRANGERS EN
FRANCE**

**DISPOSITIONS
RENFORCANT LA LUTTE
CONTRE L'ORGANISATION
DE L'ENTREE ET DU
SEJOUR IRREGULIERS
D'ETRANGERS EN
FRANCE**

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

1.- Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

1.- Non modifié.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

" Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

II.- L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par six alinéas ainsi rédigés :

" Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

" Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

" Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant de l'infraction.

" Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

" Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

II.- Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Le tribunal...

...provenant directement ou indirectement de l'infraction.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. "

Art. 15.

.....Supprimé.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Alinéa sans modification. "

Art. 15.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 21 bis ainsi rédigé :

" Art. 21 bis.- I.- L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21 et 27 n'est pas applicable à l'encontre :

" 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

" 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

" 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

" 4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

" II.- L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

Propositions de la commission

Art. 15.

.....Supprimé.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

I.- Le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

I.- Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

" Les dispositions du 1° au 3° et du 7° ci-dessus ne sont pas applicables à l'étranger condamné en application de l'article 21 de la présente ordonnance, des articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, des articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. "

" Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. "

II.- Supprimé.

II.- Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

" Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance. "

Texte adopté par le Sénat en
première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

" Art. 8-1.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application des articles 4 et 8.

" L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

" Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée."

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18 A.

..... Conforme.....

Art. 18.

Alinéa sans modification.

" Art. 8-1.- En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

" L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

" Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

" 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

Propositions de la commission

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

" 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

" 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

" 4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

" L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

" 1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

" 2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. "

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

.....Supprimé.....

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

.....Supprimé.....

" Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

" 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

" 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

" 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

" 4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

" L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

" 1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

" 2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

" Les dispositions des huit alinéas précédents ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, ou en cas de condamnation pour association formée ou entente établie en vue de commettre ces infractions.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Art. 20.

Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application du titre premier de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

" Elles ne sont pas non plus applicables en cas de condamnation pour l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 627.

" L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. "

Art. 20.

Le Gouvernement...

...application de la présente loi.

Propositions de la commission

—

Art. 20.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.